

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par l'insertion, après la section IX, de la section IX.1 suivante :

### «SECTION IX.1

DISPOSITIONS VISANT LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

**26.1** Le technologiste médical peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Le technologiste médical ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

**26.2** Le technologiste médical qui a un doute sur le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire relativement à la communication peut consulter un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement.

**26.3** Le technologiste médical doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client :

1° les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

2° les éléments de la communication dont le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication et la date et l'heure de la communication. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40018

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78)

### Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

\* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret n° 1014-98 du 5 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4896), n'a pas été modifié depuis son approbation.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : (514) 845-4411 ou 1 800 265-4815 ; numéro de télécopieur : (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6)

**1.** Le titre du Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est remplacé par le suivant :

«Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec».

**2.** Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1** Le membre peut, en outre de ce qui est prévu à l'article 27, communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le membre ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Le membre qui communique un renseignement en application du premier alinéa doit :

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à un danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours ;

2° consigner dans le dossier du client les renseignements suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement, incluant, le cas échéant, l'identité et les coordonnées de la personne qui a motivé la communication ;

b) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué en précisant, selon le cas, qu'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40015

\* Les seules modifications au Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 929-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3570), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 628-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3324).